

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Le vingt-trois février deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de BROUQUEYRAN, dûment convoqué le dix-sept février, s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures trente à la mairie sous la présidence de Monsieur SAUMON Jean-Louis.

PRESENTS : SAUMON Jean-Louis, SAPHORE Christine, DAURIAN Michel, DILLAR Yves, RAMAUD Aurélia, SIOC'HAN DE KERSABIEC Katrin, DE LAMBERT DES GRANGES Bertrand.

Absents excusés : HOLGADO Mariano, ORLIK Sylvain.

Secrétaire de séance : SAPHORE Christine

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- **Autorisation ouverture crédits d'investissement**
- **Modification statuts CDC du Réolais**
- **Participation financière Protection Sociale Complémentaire Santé des agents**
- **Subvention voyage scolaire Lycée Halimi et Collège Ausone de Bazas**
- **Questions diverses**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Le compte-rendu de la précédente réunion du vingt-huit novembre 2025 est approuvé.

D 01-2026 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

7.1 DECISION BUDGETAIRE

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 76 950 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 19 237,50 €, soit 25% de 76 950 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• Opération 170 Cimetière

- Devis de fourniture pour engazonnement du cimetière accepté d'un montant de **1 505,63 € au compte 212**

Total = **1505,63 € au compte 212**

TOTAL = 1 505,63 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

D 02-2026 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE

5.7.5 INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes a modifié ses statuts afin de mettre en place et d'animer un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde a décidé à l'unanimité lors de sa séance du 27 novembre 2025 de prendre la compétence « Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- l'animation et la concertation dans les domaines de ma prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2025-096 en date du 27 Novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

* * *

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

* * *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent la modification des statuts de la Communauté des Communes du Réolais en Sud Gironde.

D 03-2026 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – VOLET SANTE

7.10 Finances Divers

Monsieur le Maire expose que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, **la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois** (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Janvier 2026

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder une participation financière à compter du 1^{er} mars 2026 aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- *le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé*

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 2 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- *Pour le risque santé : 30 € par agent et par mois (montant en euros)*

D 04-2026 SUBVENTION PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE DEMANDE DU LYCEE HALIMI DE BAZAS

7.5.2 Subventions accordées aux associations

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande du lycée Gisèle Halimi de Bazas pour l'obtention d'une subvention de participation au voyage scolaire en Espagne auquel participe un élève habitant Brouqueyran.

Les membres du Conseil Municipal, considérant qu'un élève habitant Brouqueyran participera à ce voyage scolaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- *d'attribuer une subvention pour ce voyage scolaire à hauteur de 50 €*

- de charger M. le Maire de l'application de cette décision en versant la subvention directement au Lycée, dépense imputable au compte 65738.

D 05-2026 SUBVENTION PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE DEMANDE DU COLLEGE AUSONE DE BAZAS

7.5.2 Subventions accordées aux associations

Monsieur le Maire expose que le collège Ausone de Bazas organise plusieurs voyages linguistiques et culturels pour cette année scolaire 2025-2026.

183 élèves sont concernés par ces actions, dont 1 élève résidant sur la commune de Brouqueyran.

Ils lancent un appel aux dons sur la plateforme de financement participatif de la Trousse à Projets : <https://trousseaprojets.fr/projet/19873-voyages-scolaires-2026>

Via la mise en place d'un financement participatif en ligne, ils cherchent à faire participer les personnes extérieures à la communauté éducative du collège Ausone, principalement les entreprises et les collectivités locales, afin de ne pas faire retomber cette nouvelle action sur les familles qui ont déjà payé une grande partie du coût total du voyage pour leur enfant.

Les membres du Conseil Municipal, considérant qu'un élève habitant Brouqueyran participera à un voyage scolaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- d'attribuer une subvention pour ce voyage scolaire à hauteur de 50 €
- de charger M. le Maire de l'application de cette décision en versant la subvention directement au Lycée, dépense imputable au compte 65738.

QUESTIONS DIVERSES

• Compte financier Unique (CFU) 2025

M. le Maire informe le conseil que l'application CDG-D est hors service.

Le serveur de l'application est en cours de reconstruction et ne permettra pas la réouverture de l'application avant lundi 23 février, cette date restant à confirmer...

Il est donc juridiquement impossible de voter le CFU.

Cependant, M. le Maire souhaite présenter l'arrêt des comptes 2025, et présente les chiffres.

SÉANCE LEVEE à 20 H 00

SAUMON Jean-Louis	SAPHORE Christine	DILLAR Yves	RAMAUD Aurélia
DAURIAN Michel	SIOC'HAN DE KERSABIEC Katrin	HOLGADO Mariano	DE LAMBERT DES GRANGES Bertrand
ORLIK Sylvain			

